



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale le
projet de révision du plan local d'urbanisme de la
commune de Marange-Silvange (57)**

n°MRAe 2019DKGE251

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels de l'environnement, de l'énergie et de la mer des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 19 juillet 2019 par la Commune de Marange-Silvange (57) compétente en la matière, relative à la révision de son Plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 22 juillet 2019 ;

Considérant que la révision du PLU est concernée par :

- le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM) dans lequel la commune de Marange-Silvange est identifiée comme pôle relais ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- Plan de gestion des risques d'inondation « Rhin » ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de lorraine ;

Habitat, activités économiques et consommation d'espaces

Considérant que, dans le cadre de la révision du PLU, la commune :

- envisage d'accueillir 800 nouveaux habitants portant ainsi le nombre d'habitants à 6 793 à l'horizon 2032 (5 993 habitants en 2016) ;
- fait l'hypothèse d'un nombre de personnes par logement estimé à 2,40 à l'horizon 2032 (2,45 en 2014) ;
- envisage la mise sur le marché d'un parc de 390 logements neufs à l'horizon 2032 pour répondre à l'accroissement de la population (333) et au desserrement des ménages (57) ;

- envisage la construction des 122 logements par :
 - création de 30 logements sur les 1,97 ha recensés en dents creuses et après application d'un taux de rétention de l'ordre de 30 % ;
 - 2 opérations de reconversion urbaine pour 92 logements ;
- ouvre 3 zones 1AU pour une surface totale de 10,21 ha en extension urbaine pour la construction de 268 (sur les 390 envisagés) logements répartis comme suit :
 - une zone 1AU de 1,02 ha située au lieu-dit Chemin de la Forêt à Ternel : 38 logements avec une densité de 35 logements à l'hectare ;
 - une zone 1AU de 1,79 ha située au lieu-dit Route de Pierrevillers à Silvange : 45 logements avec une densité de 25 logements à l'hectare ;
 - une zone 1AU de 7,40 ha située au lieu-dit Rue de la Barge à Silvange : 185 logements avec une densité de 25 logements à l'hectare ;
- ouvre une zone 1AUe de 1,2 ha dédiée à des équipements d'intérêt collectif en extension de l'urbanisation à Silvange ;
- ouvre une zone 1AUx de 4,68 ha dédiée aux activités économiques sur Seille Andennes, en extension à Silvange (au bord de la RD112F) ;
- réserve également près de 18,60 ha de terrains naturels et agricoles qui sont classés en zone 2AUI (Zone réservée au nord du bois de Coulange) pour les activités liées au tourisme et aux loisirs en lien avec le projet de développement du pôle d'Amnéville ;

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique de 800 habitants sont largement supérieures à l'évolution démographique observée par le passé, puisque de 2004 à 2016 la population a augmenté de 343 habitants (population totale de 5 650 habitants en 2004, 5 993 en 2016) ;
- les besoins de 4,68 ha de zone 1AUx pour les activités économiques et de 18,60 ha de zone 2AUI pour les activités touristiques mérite d'être mieux argumentés au travers d'une analyse du taux de remplissage des zones d'activités existantes et d'une justification des besoins effectifs nouveaux sur la commune ;

Risques et nuisances

Considérant que :

- la révision du PLU identifie sur le territoire communal un aléa de retrait-gonflement des argiles ;
- la commune est concernée par une nouvelle voirie urbaine qui va la traverser entre Marange et Silvange ;

Observant que :

- l'aléa retrait-gonflement d'argiles est faible dans les zones urbaines et dans les zones ouvertes en urbanisation future (1AU et 1AUx) ;
- la proximité de la zone d'extension économique 1AUx avec la zone urbaine UB pourrait exposer les futurs résidents à des nuisances potentielles (pollution de l'air, bruit...) liées aux activités qui s'installeront ;
- le dossier ne donne aucune information sur les éventuelles nuisances ou contraintes occasionnées par l'aménagement de la VR52 ;

Eau potable et assainissement

Considérant que :

- les ressources en eau sont estimées suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable aujourd'hui et dans le futur ;
- un assainissement de type collectif équipe la commune et que l'ensemble des effluents de la commune est acheminé pour traitement à la station d'épuration située à Hagondange d'une capacité de 34 000 équivalents-habitants (EH) ;

Observant que :

- la distribution d'eau potable est gérée par le syndicat intercommunal des eaux de Gravelotte et de la vallée de l'Orne (délégué par Communauté de communes du Pays Orne-Moselle à laquelle adhère la commune) qui dispose des capacités de production suffisantes pour répondre au développement de la commune ;
- la station d'épuration permet la prise en compte des effluents des futurs habitants de Marange-Silvange à l'horizon 2032 ; qu'elle est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2017 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ;
- il existe un schéma d'assainissement communal et que ce dernier montre qu'une partie des zones 1AU Rue de la Barge et Route de Pierrevilliers à Silvange, ainsi que la zone 1AUe ne sont pas couvertes par le zonage d'assainissement ;

Espaces naturels

Considérant :

- la présence de 2 corridors écologiques qui passent à l'extrémité ouest du territoire communal, d'une continuité aquatique constituée du ruisseau du fond de Billeron et sa ripiylve et de 2 réservoirs de biodiversité qui sont la ZNIEFF de type 1 « Vergers de Malbutte à Marange-Silvange » et la ZNIEFF de type 2 ;
- l'existence sur le territoire communal de 4 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) dont deux de type 1, l'une « Vergers de Malbutte à Marange-Silvange » localisée au nord en limite de village et l'autre « Carrières de Jaumont à Roncourt » en limite ouest du territoire communal, deux ZNIEFF de type 2, l'une « Forêt de Moyeuve et Coteaux » localisée à l'ouest du territoire et l'autre « Coteaux calcaires du Prupt de Mad au pays messin » au sud du territoire ;

Observant que ;

- les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité sont préservés par un classement en zone naturelle N ou agricole où toute construction est interdite ;
- le PLU révisé prend en compte la continuité écologique aquatique par un classement en zone naturelle inconstructible N ;
- les zones d'habitat 1AU, la zone d'activités économiques 1AUx, et la zone d'activités de loisirs 2AUI pourraient avoir des impacts sur des espaces boisés classés, des espaces agricoles et sur des réservoirs de biodiversité parce qu'elles participent à la fragmentation de ces espaces sensibles ; le dossier ne contient aucune étude permettant de qualifier ces incidences sur les milieux naturels ;

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Marange-Silvange (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marange-Silvange, **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants des thématiques environnementales suivantes :

- habitat, activités économiques et consommation d'espaces ;
- risques et nuisances ;
- espaces naturels.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 19 septembre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.